Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
**Réf. ICPE n°9100012**

# ARRETE
de consignation concernant l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation
SAS COPLASTIC
ZA de la Vialette sur le territoire de la commune de MARSSAC sur TARN

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.514-1 et L.514-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009, publié au journal officiel de la République Française le 12 juin 2009, portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010, paru au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2010, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'accusé de réception du 14 octobre 1994 de M. le préfet du Tarn autorisant la société COPLASTIC à exploiter une installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 et pour un volume de stockage de 600 $m^3$ ;

Vu l'accusé de réception du 24 août 1994 de la déclaration de la société COPLASTIC du 4 août 1994 pour l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'installations de transformation de matières plastiques implantées ZA de la Vialette à MARSSAC SUR TARN(81150), soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2661-1 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société COPLASTIC de produire un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre d'une régularisation administative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 août 2010, comme suite à la visite, le 23 juin 2010, du site d'exploitation de la société COPLASTIC, implanté ZA de la Vialette sur la commune de MARSSAC SUR TARN ;

Considérant que la société SAS COPLASTIC sise ZA de la Vialette sur la commune de MARSSAC SUR TARN n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que cette situation présente des risques vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant le coût d'un dossier d'autorisation évalué aux alentours de 15 000 euros ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

**ARRETE**

**Article 1er** : La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société COPLASTIC, située sur la commune de MARSSAC SUR TARN.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros, répondant du coût des travaux de réalisation d'un dossier de demande de régularisation d'autorisation, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général du Tarn

**Article 2** : Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société COPLASTIC au fur et à mesure de l'exécution par elle-même des mesures prescrites et sur fourniture des justificatifs de travaux.

**Article 3** : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1, la société COPLASTIC perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, Monsieur le trésorier payeur général, Madame le maire de MARSSAC SUR TARN et l'inspection des installations classées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de MARSSAC SUR TARN pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

*Albi, le* 29 SEP. 2010

Pour la préfète,
et par délégation,
la secrétaire générale,

BÉATRICE STEFFAN

*Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société* COPLASTIC, *dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.*